

**CAUDRY**

POLICE MUNICIPALE  
5, rue Aristide Briand  
03.27.72.94.10

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS  
ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS  
LE LONG DES VOIES COMMUNALES**



Réf: GB/JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Général du Nord,

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**Vu** les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le Bon Ordre, la Sécurité, la Salubrité et la Tranquillité publique,

**ARRÊTONS:**

**Article 1er : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son représentant ou à son locataire), des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires (son représentant ou à son locataire) devront arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

### Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires (son représentant ou à son locataire) sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété,

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

### ARTICLE 3 : Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires (son représentant ou à son locataire) riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égavage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égavage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égavage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

### ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,

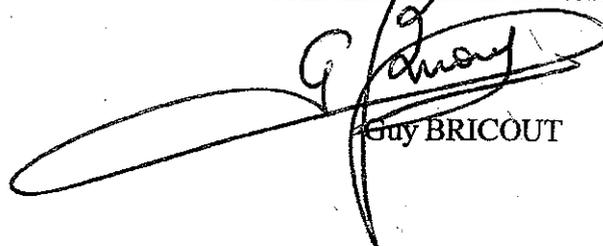
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY, le 11 juillet 2013

Le Maire  
Conseiller Général du Nord



Guy BRICOUT